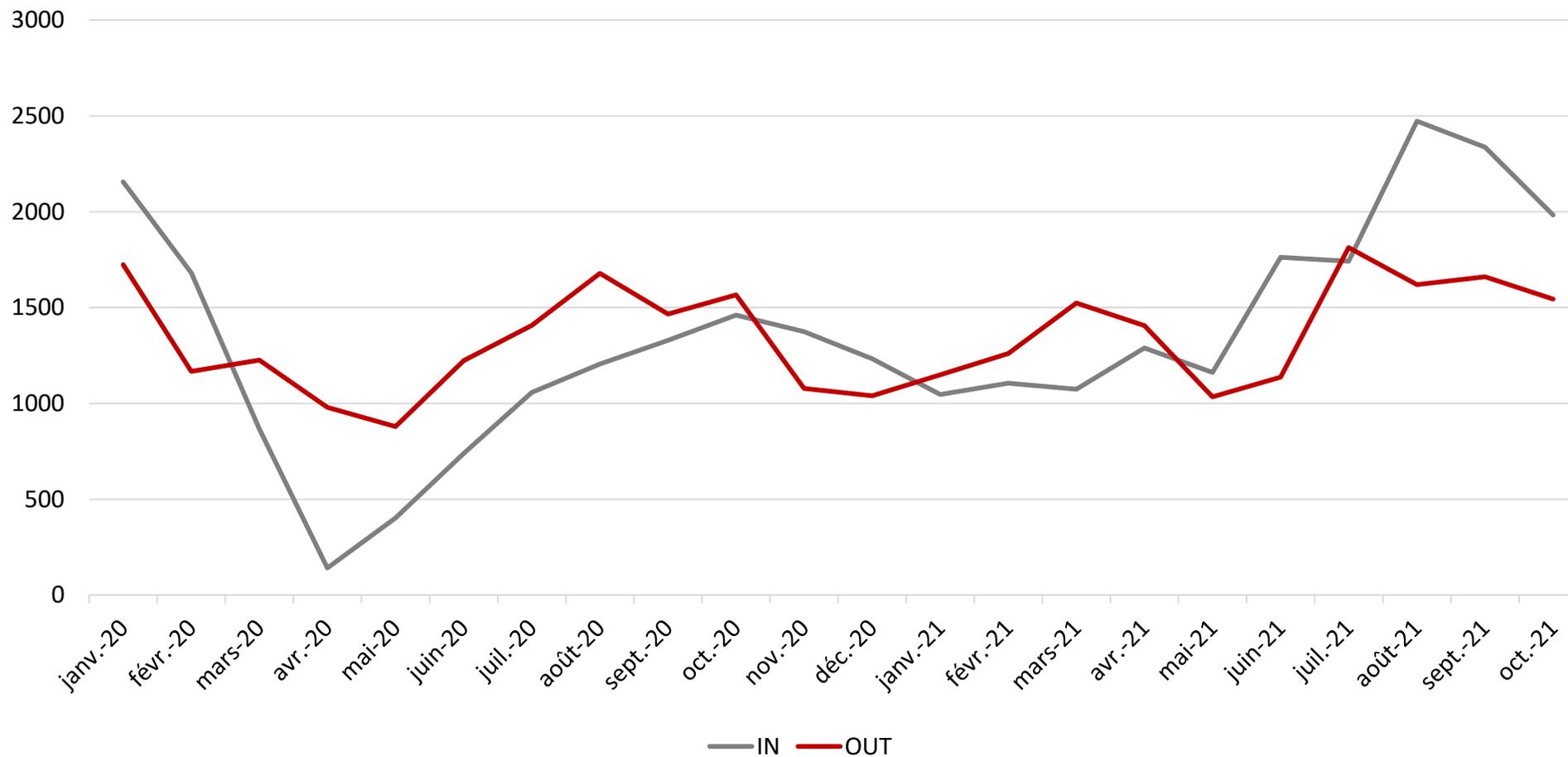


L'accueil des demandeurs d'asile

Cadre juridique et questions pratiques
ADDE, 2 décembre 2021

David Kootz
Responsable des Affaires juridiques
david.kootz@fedasil.be

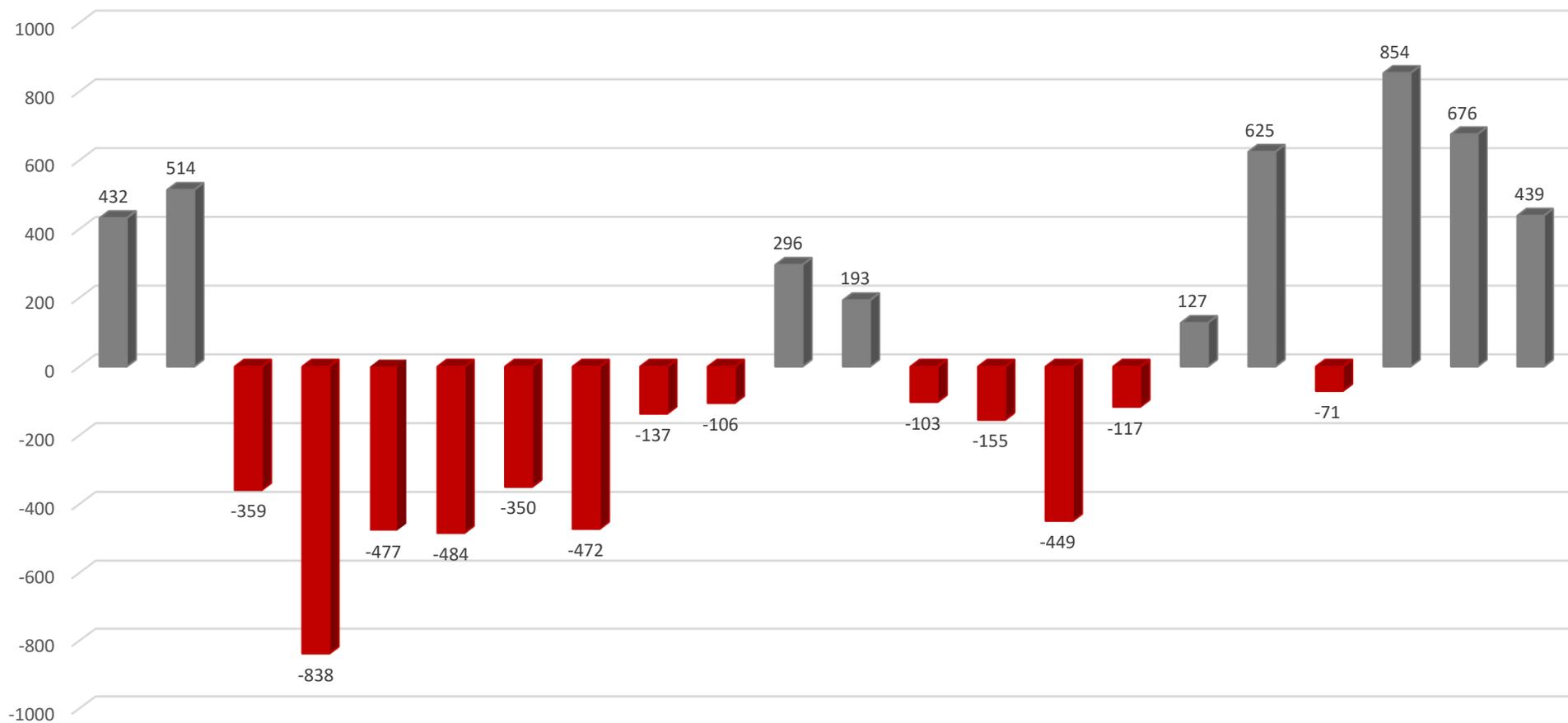
Evolution IN – OUT (2020 – 10/2021)



Source: Fedasil - Data&Analyse



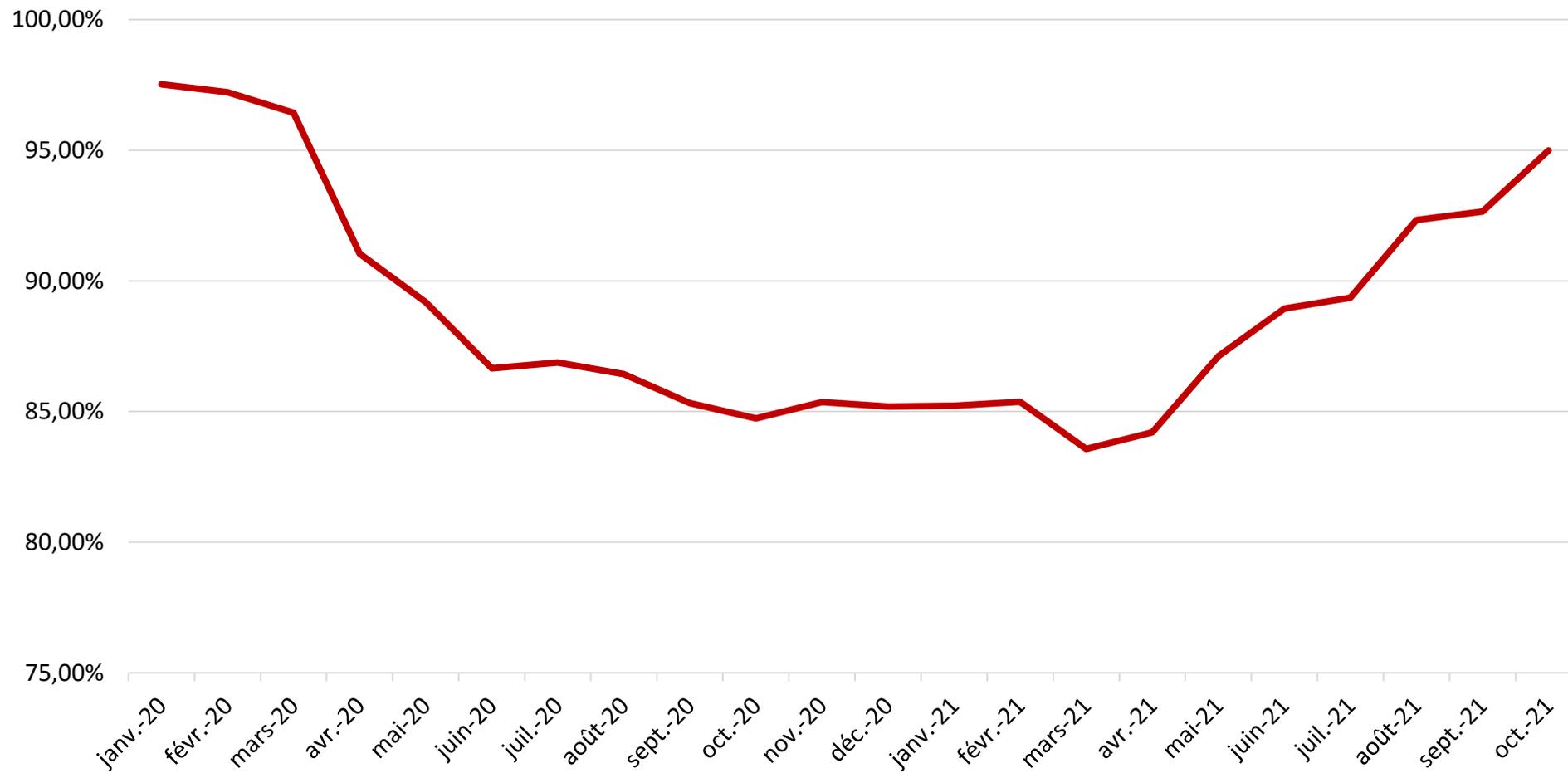
Saldo IN – OUT (2020 – 10/2021)



Source: Fedasil – Data&Analyse



Taux d'occupation global



Source: Fedasil – Data&Analyse



Plan



1. Cadre légal de l'accueil
2. Les acteurs de l'accueil
3. Qui a droit à l'aide matérielle?
4. Quand le droit à l'aide matérielle est-il ouvert?
5. Où est octroyée l'aide matérielle?
6. Que contient le droit à l'aide matérielle?
7. Limitation et retrait de l'aide matérielle
8. Trajet de retour
9. R.O.I et sanctions
10. Fin du droit à l'aide matérielle
11. Plaintes et Recours



Cadre légal de l'accueil



Textes ayant un impact sur l'asile et l'accueil

- Convention de Genève (Statut de réfugié, 1951)
- Règlements européens
 - Règlement Dublin
- Directives européennes 2003 + 2013
 - Directive accueil
 - Garantie standard de vie digne
 - Harmonisation conditions d'accueil en UE
 - Conditions minimales
 - Directive procédure
 - Directive qualification
- Constitution belge



- Loi
 - **Loi accueil** = Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (2007),
 - Loi CPAS (1976),
 - Loi étrangers (1980)
- Arrêtés royaux:
 - Famille en séjour irrégulier (2004)
 - Revenus professionnels
 - Soins médicaux
 - Mesures d'ordre et sanctions
- Arrêtés ministériels
 - Code de déontologie
 - ROI
- Instructions Fedasil, FAQ, Notes





... sans oublier la jurisprudence européenne

- **CEDH (GC), MSS. c. Grèce et Belgique** 21/11/2011 § 249-264:
« l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les (autorités) à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction » MAIS « l'obligation de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités (...) en vertu (de) la directive 2003/9 » + CEDH (GC), Tarakhel c. Suisse, 4/11/2014, § 93-99.
- **CJUE (GC), Zubair Haqbin**, 12/11/19, C-233/18, § 46: « le respect de la dignité humaine (...) exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité »
- ...

Les acteurs de l'accueil

2. Les acteurs de l'accueil



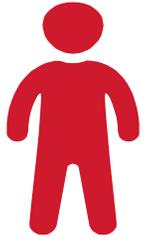
- 3 institutions débitrices de l'octroi de l'aide sociale :
 - Fedasil (+ partenaires)
 - CPAS
 - OE (art. 3, art. 4/1 de la loi accueil)
- 3 contenus variables en fonction des circonstances :
 - 1) aide matérielle Fedasil et partenaires (CR-RK, ILA, ONG, privé...)
 - 2) aide financière du CPAS (séjour légal, non-désignation ou suppression du code 207)
 - 3) « accueil » par l'OE (détention DA frontière, AR 2004 partenaire de Fedasil)

Directive accueil 2013/33/UE applicable à la détention des demandeurs d'asile
- Personnel des structures, travailleurs sociaux, personnel medico-psy, avocats, juges...



Qui a droit à l'aide
matérielle?

Mineurs étrangers non accompagnés (MENA)



Article 41 loi accueil + AR 2007

- Centre d'observation et d'orientation (COO)
- Demande de protection internationale ?
 - Oui → compétence Fedasil
 - Non → compétence aide à la jeunesse ou structure d'accueil spécifique(!) Fedasil = subsidiaire
- Jusqu'à la majorité ou la transition vers l'aide financière du CPAS

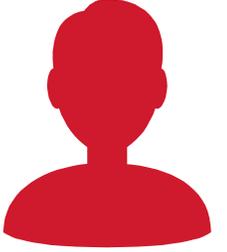


Familles en séjour irrégulier

Article 60 loi accueil

AR 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume

- Demande via CPAS
- Conditions:
 - Enfant(s) mineur(s)
 - séjour illégal
 - Lien de parenté
 - Etat de besoin / indigence
- Jusqu'à ce qu'une des conditions ne soit plus remplie



Demandeur de protection internationale

Article 6 loi accueil

- Demande de protection internationale présentée
- Membres de la famille (article 2,5° loi accueil) :
 - Conjoint ou partenaire (relation stable);
 - Enfants mineurs du conjoint ou du partenaire, non mariés et à charge (nés du mariage, hors mariage ou adoptés);
 - Famille déjà fondée au pays d'origine et présente en raison de l'asile (>< *CEDH, Hode and Abdi v. the United Kingdom, 6 novembre 2012, § 55; CEDH, Mengesha Kimfe c. Suisse, 29 juillet 2010, § 69-71*)

4. Personnes vulnérables et intérêt de l'enfant



- **Personnes vulnérables** : Liste non exhaustive des personnes vulnérables (art. 36)

- mineurs (accompagnés ou non),
- parents isolés accompagnés de mineurs,
- femmes enceintes,
- personnes ayant un handicap,
- victimes de la traite des êtres humains,
- personnes âgées
- personnes ayant des maladies graves,
- personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.

- **Les mineurs** : »Dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime ». (article 37).

Évaluation de l'intérêt de l'enfant tient compte, en particulier, de:

- 1° possibilités de regroupement familial;
- 2° bien-être et le développement social du mineur, (...) en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
- 3° considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- 4° l'avis du mineur, en fonction de son âge, de sa maturité et de sa vulnérabilité.”

Quand s'ouvre le droit à
l'aide matérielle?

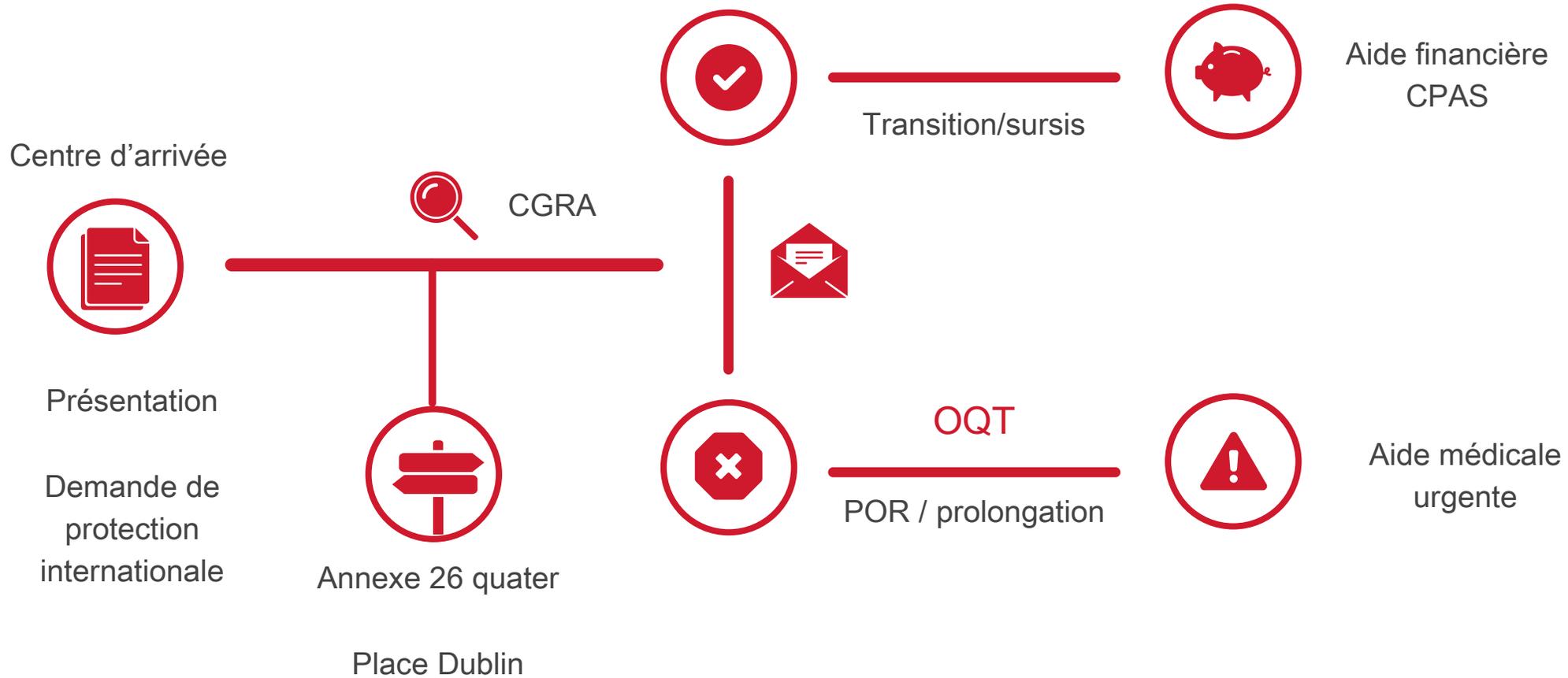


Aide matérielle et procédure d'asile

Le demandeur a droit à l'aide matérielle:

- À partir de la **présentation** de la demande auprès de l'OE
- pendant l'**entièreté de la procédure** d'asile (OE, CGRA, CCE)
 - Seulement en cas de recours suspensif CCE
 - Seulement en cas de recours admissible Conseil d'Etat
- jusqu'à l'**expiration du délai de l'ordre de quitter** le territoire (OQT) notifié après une **décision négative** (art. 6, §1)
ou
- jusqu'à une **décision positive** (statut de réfugié / protection subsidiaire + autorisation de séjour de plus de 3 mois) (art. 8, §1)

Aide matérielle et procédure d'asile



Où est octroyée l'aide
matérielle?



Lieu obligatoire d'inscription

- L'aide matérielle est octroyée dans une **structure d'accueil** (art. 9)
- Chaque demandeur reçoit en principe un lieu obligatoire d'inscription (art. 10) = **code 207**
- **Place adaptée** (art. 11)
 - Composition familiale
 - Etat de santé
 - Langue



Code 207 No-Show (art. 4) - Cas particuliers 1 / 4

- Adresse privée = le demandeur peut choisir de ne pas résider dans la structure d'accueil désignée
- Demande ultérieure = l'Agence a la possibilité de désigner un code fedasil no-show à un demandeur qui a fait une demande ultérieure, jusqu'à la décision de recevabilité du CGRA

→Garanties: accompagnement médical (réquisitoires) + Standard de vie digne

Cellule Centralisation des frais médicaux de Fedasil, Rue des Chartreux 21, 1000 Bruxelles, (Tél. NL : 02/213 43 00 ; Tél. Fr : 02/213 43 25 ; Email : medic@fedasil.be).

Modèle de demande de réquisitoire www.medimmigrant.be (rubrique : « Accès aux soins »);
<https://www.fedasilinfo.be/fr/vous-ne-vivez-pas-dans-un-centre-daccueil-et-vous-avez-besoin-daide-medicale>





Non-désignation (art. 11, §3) - Cas particuliers 2 / 4

“Circonstances particulières”:

- Autorisation de séjour > 3 mois (art. 8) : déclinatoire de compétence
- Unité familiale : obligation de ne PAS désigner de code 207 (C. Const. 169/2002)
- Saturation du réseau d'accueil , Cass. 26/11/2012, S.11.0126.N; Cass. 7/1/2013, S.11.0111.F; Cass. 30/03/2015, S.14.0017.F
- Raisons médicales
- Toute autre « circonstances particulières » (intérêt du mineur, continuité de la scolarité, vulnérabilité ...) → Liste non limitative

→ Compétence du CPAS



Suppression code 207 (art. 13) - Cas particuliers 3 / 4



- Situation visée: procédure d'asile en cours – droit à l'aide matérielle
- “**Circonstances particulières**” : unité familiale, raisons médicales, contrat de travail (revenus > RI et Ct travail + 6 mois AR 12/01/2011), ...

→ Demande motivée au dispatching

→ Conséquences:

- **Compétence CPAS** du lieu d'inscription au registre d'attente (sauf Bxl si inscription fictive CGRA ou OE) (L. 2/4/1965, art. 2 § 5)
- Si dans le réseau d'accueil : **transition**



Modification code 207 (art. 12) - Cas particuliers 4 / 4



1) **Après 6 mois** dans une structure d'accueil collective, le demandeur peut demander une structure d'accueil **individuelle** (art. 12, §1)

2) **Exécution mesure d'ordre ou sanction** (art.45)

3) **Place adaptée** (art. 12§2)

- A la demande du demandeur
- A l'initiative de l'Agence

Que contient le droit à l'aide matérielle?



Prestations en **nature**

- Forme d'aide sociale
- Loi CPAS 8 juillet 1976:
“Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.”
- Accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers → Fedasil
- Charte de l'assuré social (Loi du 11 avril 1995)



Aide matérielle (art. 14-35 Loi accueil)

- Hébergement
- Nourriture
- Vêtement (accès à)
- Accompagnement
 - Social
 - Juridique (accès à)
 - Psychologique
 - Médical
 - Service d'interprétariat et traduction (accès à)
 - Formation (accès à)
- Argent de poche



Accompagnement **social**

Devoir d'information notamment sur procédure d'asile et accueil

- Détection des « personnes vulnérables » et évaluation des besoins spécifiques du bénéficiaire de l'accueil en fonction du logement

Rapport d'évaluation dans les 30 j. de l'arrivée ds logement

Dossier social avec rapport, sanction de « l'avertissement formel » (art 45 loi accueil) et mesure d'ordre spécifique, transmis au nouveau TS en cas de changement de structure + Droit d'accès et de copie du DA (en principe sans frais)

Accueil : Accompagnement **social** (2)



Code de déontologie (arrêté ministériel du 19 décembre 2013) :

- RESPECT
- ORIENTATION CLIENT
- IMPARTIALITE
- DISCRETION

- Devoir de confidentialité pour tous les « membres du personnel des structures d'accueil » pour « toute information dont elles ont connaissance du fait de leur travail » (art 49)
- Secret professionnel applicable aux TS, pers. médical, psy... art. 458 Code pénal



Accompagnement **médical**

Victimes de torture : rapport médical détaillé rapide pour établir les séquelles et le moment des faits est crucial (CEDH, *L. c. Suède*, 5 septembre 2013 ; *R.J. c. France*, 19 septembre 2013)

Compétence : Fedasil et CPAS (pour les ILA)
Soins remboursés: nomenclature INAMI art 35 L coord 14/07/1994
(sauf 2 listes AR soins médicaux)

Pour les DA « no show »

Cellule Centralisation des frais médicaux de Fedasil, Rue des Chartreux 21, 1000 Bruxelles, (Tél. NL : 02/213 43 00 ; Tél. Fr : 02/213 43 25 ; Email : medic@fedasil.be). Modèle de demande de réquisitoire www.medimmigrant.be (rubrique : « Accès aux soins »); <https://www.fedasilinfo.be/fr/vous-ne-vivez-pas-dans-un-centre-daccueil-et-vous-avez-besoin-daide-medicale> .

art 23 à 29 loi accueil



Limitation et retrait de l'aide matérielle

Possibilités de limitations & retrait de l'accueil (art. 4)



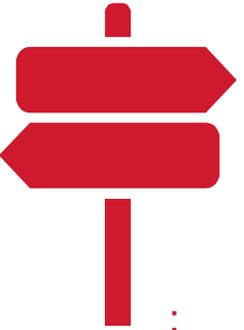
1. Refus ou abandon du lieu désigné
2. « Ne respecte pas obligation de se présenter, ne répond pas aux demandes d'informations ou ne se rend pas aux entretiens » de la procédure d'asile
3. « Demande ultérieure » jusqu'à la décision de recevabilité du CGRA
→ C. Const. 95/2014, B.7 – B.14 C. Const. 95/2014, B.7 – B.14
1. Ressources suffisantes (35/2) ou sanction disciplinaire (45 al.2, 8° et 9°)

Pour 1) et 2), rétablissement de l'accueil en fonction des « raisons de sa disparition » (dispatching Fedasil)

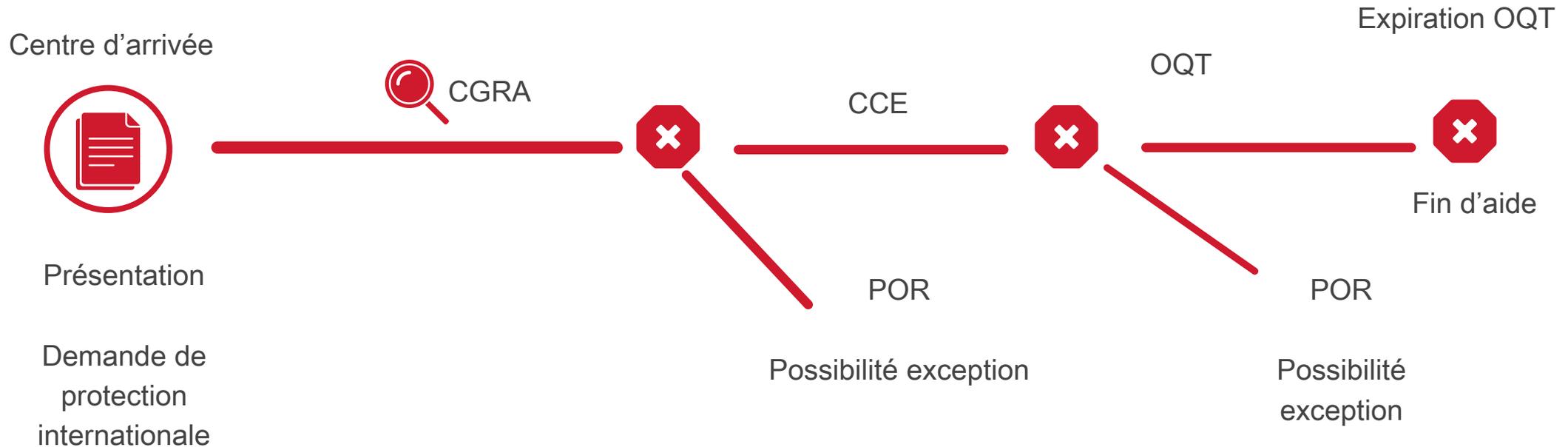
- Code 207 « no show » - pas de droit à l'aide sociale CPAS (Cf Cas particulier 1/4)
- Décision individuellement motivée : prise en considération de la « situation particulière de la personne concernée, en particulier des personnes » vulnérables + principe de proportionnalité

Trajet retour

Trajet d'accueil – décision négative – Place ouverte de retour



Instruction trajet retour 20/10/2015



Trajet **retour**



Plan d'accompagnement au **retour volontaire**

- Mission confiée par la loi accueil
- Informations dès l'intake du résident
- Proposition d'accompagnement au plus tard 5 jours après une décision négative du CGRA
- Entretien dans la semaine qui suit l'audition au CCE

Désignation d'une **place ouverte de retour**



- Décision de refus du CCE => désignation d'une place de retour via la structure d'accueil
- Explication du trajet retour par l'accompagnateur social et rédaction du plan d'accompagnement (envoyé au centre désigné)
- 5 jours pour se rendre dans la place désignée
- Sursis au transfert si un membre de la famille n'a pas reçu de réponse

■ ■ ■

Exception au transfert en place ouverte de retour



- Demande d'exceptions à envoyer dans les 3 jours, avec justificatifs :
exceptions-placeretour@fedasil.be
 - scolarité enfants (à partir du 1er avril), incl. ex-mena devenu majeur
 - Contre-indication médicale (med_doc@fedasil.be / WINDOC)
 - Grossesse : 2 mois avant accouchement + 2 mois après
 - Parents d'enfant belge
 - Retour volontaire signé



Si exception au transfert en place de retour



- La décision d'exception précise la date de fin d'aide matérielle => pas besoin d'introduire une demande de prolongation (article 7)
- Au moins 5 jours avant l'échéance/nouveau délai,
 - le centre doit demander la désignation d'une nouvelle place retour (placere retour@fedasil.be) ou
 - introduire une nouvelle demande d'exception (cf. adresse exception)

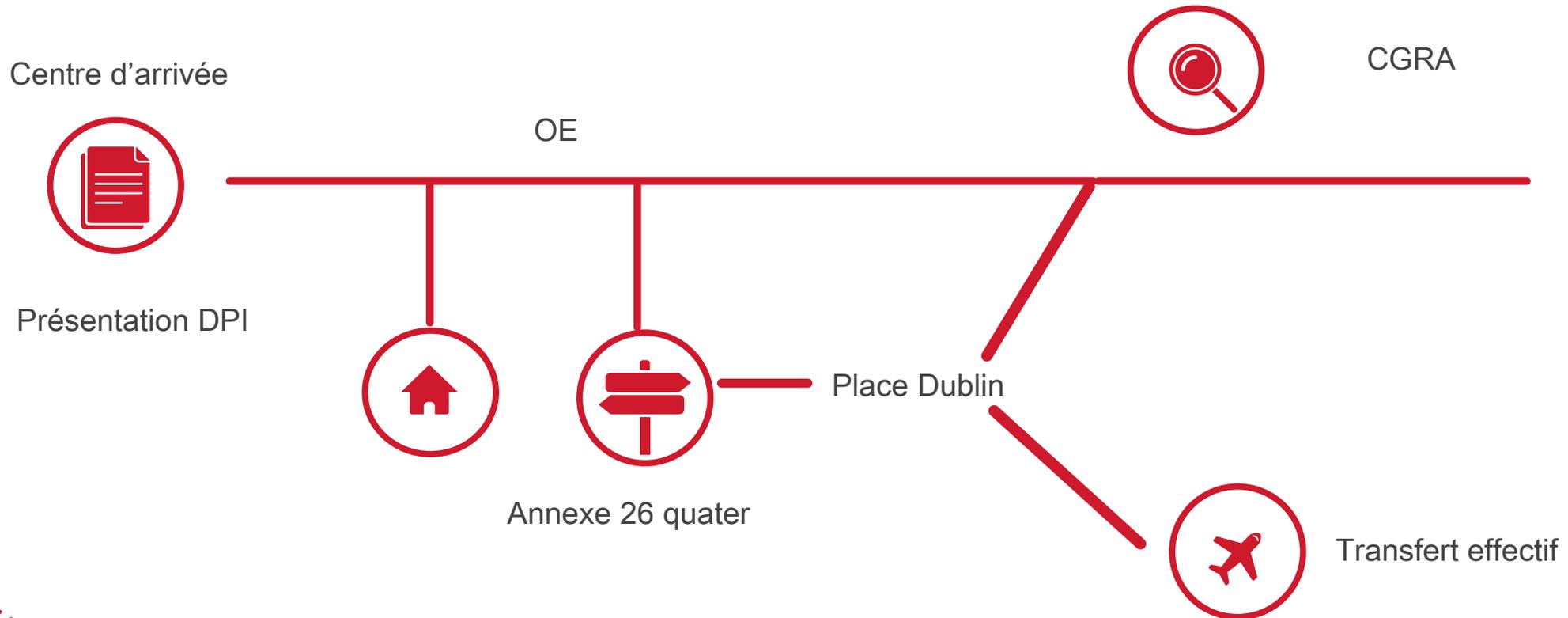
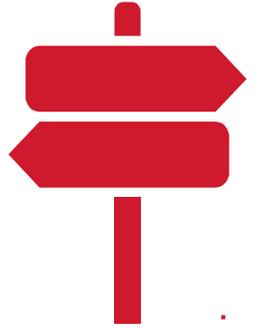
Accueil dans la place ouverte de **retour**



- Applicabilité de la loi accueil
- Présence d'un officier de liaison de l'OE dans les centres Fedasil ayant des places retour
- Le retour doit être organisé dans le délai de l'OQT
- Trajet retour en principe 30 jours
- A l'issue du trajet, si pas collaboration, intervention de la police

Trajet Dublin

Instruction Places dublin 22/09/2020



Trajet Dublin, accompagnement des résidents en **places Dublin**



- Instruction de Fedasil du 22 septembre 2020
- Principes : **Rapidité des procédures, Lutte contre la fuite, Collaboration**
- Hit Dublin => désignation d'une place classique
- Délivrance Annexe 26 quater (ou réintégration réseau) => désignation d'une place Dublin
- Possible décision d'assignation à résidence par l'Office des étrangers mais place Dublin : dans une centre ouvert, pas de contrôle de l'assignation à résidence par Fedasil

Désignation d'une **place dublin**



- Information de la désignation d'une place Dublin (place dans un centre fédéral) et **notification au résident dans les 2 jours de la désignation**
- **5 jours pour s'y rendre, sinon, code 207 « no show »**
- Exceptions possibles (plus limitatives que pour les places retour) :
 - ✓ **contre indications médicales**
 - ✓ **grossesse/naissance récente**
- Demande d'exception à Fedasil : dublin_med@fedasil.be
- En cas de refus de l'exception, 3 jours pour se rendre en place Dublin
- Demande prolongation d'OQT : sefor.return@ibz.fgov.be Pas nécessaire du point de vue de l'aide matérielle mais possible si acceptation du transfert, copie laisser passer

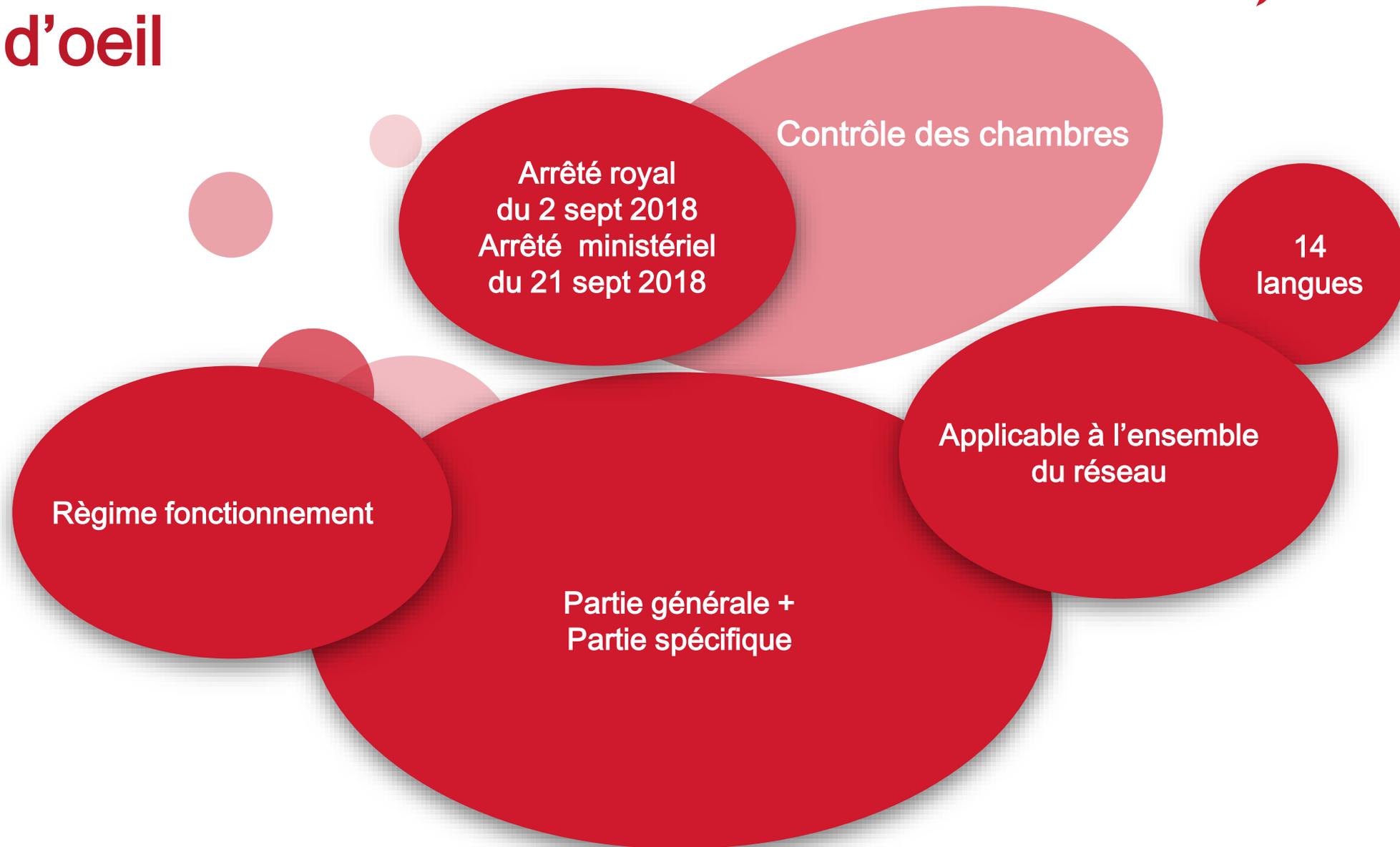
R.O.I & sanctions

Base légale



- Article 45 de la loi accueil, tel que modifié par la loi du 6 juillet 2016, prévoit 9 sanctions
- L'AR du 15 mai 2014 relatif aux procédures en matière de mesures d'ordre, de sanctions et traitement des plaintes des bénéficiaires de l'accueil apporte des précisions sur les sanctions
- L'AR du 2 septembre 2018 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux structures d'accueil et les modalités de contrôle des chambres pris en application de l'article 19 § 1 de la loi accueil

R.O.I en un coup d'oeil



Régime fonctionnement

Arrêté royal
du 2 sept 2018
Arrêté ministériel
du 21 sept 2018

Contrôle des chambres

14
langues

Applicable à l'ensemble
du réseau

Partie générale +
Partie spécifique

3 types de sanctions

1. Les sanctions contre lesquelles aucun recours n'est prévu, art 45 al 1 à 3°

- *45 al. 1° - Avertissement formel* : sanction la plus légère, rappel de la règle et constitue une mise en garde du bénéficiaire de l'accueil.
- *45 al. 2° - Exclusion temporaire de participation à des activités* : empêché de participer à des activités non essentielles. Max 30 jours / cycle d'activité (selon la fréquence).
- *45 al. 3° - Exclusion temporaire de la possibilité d'exécuter des services communautaires* : = sanction lourde car peut priver le DA de sa source de revenus. Max 30 jours/cycle

2. Les sanctions contre lesquelles un recours est prévu, art 45 al 4° à 7°

- *45 al. 4° - Restriction d'accès à certains services* : services non essentiels, récréatifs
- *45 al. 5° - Obligation d'effectuer des travaux d'intérêt général* : préjudice subit, utilité réelle ≠ dangereux. 1 <=> 20h, réalisable dans les 30 jours, flexibilité pour l'exécution
- *45 al. 6° - Suppression ou diminution de l'argent de poche* : ≠ niveaux de gravité (diminution ou suppression) et selon la durée (de 1 à 4 semaines). Diminution = moitié
- *45 al. 7° - Transfert* : très grave : le lieu de vie est modifié. Pas d'autres alternatives, tensions trop intenses



3 types de **sanctions** (suite)

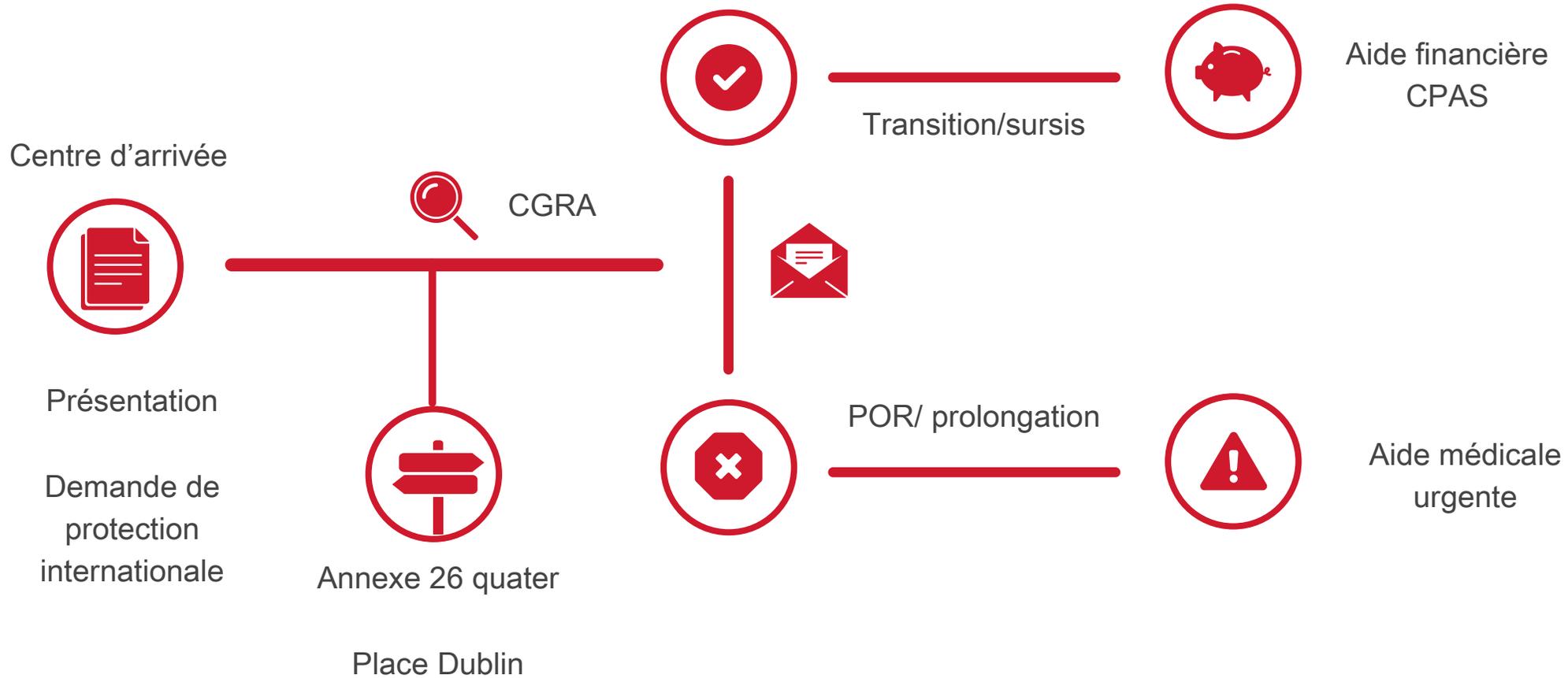
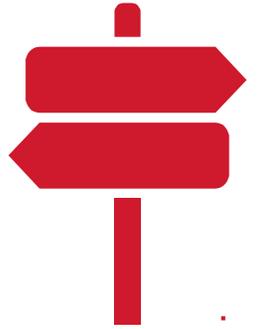


3. Les sanctions qui doivent être confirmées par le Directeur général, art 45 al 8 et 9°

- *45 al. 8° et 45 al. 9° - Exclusion temporaire ou définitive* : faits ≠ pas gérables par le personnel de la structure d'accueil => demande d'intervention des forces de police => PV de police
- *Caractère exceptionnel de l'exclusion* : confirmation par le DG dans les 3 jours, évite disparité vu la gravité
- *Durée de l'exclusion et son caractère temporaire ou définitif* : compétence DG, proposition par Directeur de centre et Région
- Possibilité de demander à être accueilli de nouveau si le niveau de vie digne n'est pas assuré

Fin du droit à l'aide
matérielle

Aide matérielle et procédure d'asile



Fin de l'accueil: **débouté**



2 éléments pour devoir quitter la structure

- Décision définitive d'une instance d'asile (plus de recours suspensif au CCE possible)
 - Notification d'un OQT exécutoire dont le délai a expiré (ou prolongation de l'OQT a expiré)
-
- Notification = 3^{ème} jour ouvrable après date d'envoi du registre
 - Prolongation OQT par OE : prolongation automatique de l'accueil
 - Délai minimal de 3 j. ouvrables pour partir (ex: refus de prise en considération, rejet CE, renonciation, OQT très court)





Fin de l'accueil: **débouté (2)**

Exemple :

12.11.2014 / Octroi d'un délai pour quitter le territoire/OE/22.11.2014

08.11.2014 /Procédure/CCE/CGRA/Refus du statut de réfugié – refus de la protection subsidiaire

29.05.2014 /Procédure/CCE/CGRA/ Procédure en cours – suspensif

21.05.2014 Notification par la poste par/OE/an13qq

16.05.2014 / OE /an 13qq /Décision: ordre de quitter le territoire/0030

02.05.2014 Notification par CGRA/CGRA

30.05.2014 /CGRA/Décision: Refus du statut de réfugié – refus de la protection subsidiaire

21.02.2014 /OE/dossier transmis au CGRA

31.01.2014 /Demande d'asile introduite/OE/Bureau R

Fin d'aide matérielle = expiration du délai indiqué sur l'OQT prolongé
à p du lendemain de sa notification

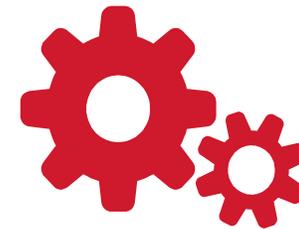
Départ de la structure d'accueil: 1er j. ouvrable qui suit





Fin de l'aide matérielle – Situations particulières

- **Dublin** (annexe 26quater): droit à l'aide matérielle **jusqu'au transfert effectif** vers l'EM compétent pour le traitement de la demande.
- **Suppression code 207**: droit à l'aide matérielle jusqu'à la date de la suppression (+ période de transition si dans réseau)
- **Prolongation (art. 7) et sursis (art. 43)** : droit à l'aide matérielle jusqu'à la date indiquée dans la décision de prolongation / sursis



Prolongation (art. 7)

= **Maintien** du droit à l'aide matérielle **après** une décision de **fin d'aide** matérielle sur base de l'article 6 (OQT notifié)

- Maintien du droit **pendant l'examen** de la demande de prolongation
- Différents motifs, conditions et délais:
 - Article 7§1: unité familiale
 - Article 7 §2:
 - Fin d'année scolaire
 - Grossesse
 - Impossibilité de retour
 - Auteur d'enfant belge
 - Raisons médicales
 - Article 7 §3: Dignité humaine



Sursis (art. 43)

- **Maintien** du droit à l'aide matérielle **après** le délai de transition accordé automatiquement à la suite d'une décision de **fin d'aide** matérielle sur base de l'article 8
- **Transition** vers l'aide sociale financière
- AR transition?
- Pas de base juridique au sursis
- Différents motifs, conditions et délais (*instructions transition*)

Le travail du bénéficiaire (cf. suppression, cas particulier 3 / 4)



- Obligation d'informer « par écrit » la structure d'accueil, qui transmet à Fedasil: obtention permis C, copie contrat...
→ art. 35/1 loi accueil et art. 3 AR 12/01/2011
- Si omission ou fraude: fin de l'accueil et récupération par Fedasil
→ art. 35/2 loi accueil
- Contrat de travail de + 6 mois (ou CDI après période d'essai) et revenus >RI: perte du droit après 2ème salaire (fin code 207 sauf justification familiale ou médicale)
→ art. 9 AR 12/01/2011 et 11 loi accueil
- Si revenus < RI (ou en attendant suppression code 207): contribution progressive par tranche
→ AR 12/01/2011, art. 7

Recours



Recours en révision (recours administratif)

contre décision médicale ou sanctions (art. 47)

- Simple courrier dans une langue nationale (NL, FR, DE) ou en anglais
- au DG Fedasil ou personne désignée par structure d'accueil ou Conseil de l'aide sociale (ILA)
- Dans les 5 jours ouvrables à p de notification de la sanction ou de la « date de la consultation au cours de laquelle la décision médicale a été communiquée au bénéficiaire de l'accueil »
- Réponse du DG Fedasil (ou autre) dans les 30 j. de la réception
- Recours au TT dans les 3 mois de la notification de la décision du DG (ou autre)



Plaintes



- **L'article 46 de la loi accueil** prévoit la possibilité d'introduire une plainte relative
 - aux conditions de vie au sein de la structure d'accueil
 - l'application du ROI

=> En cas de non réponse à la plainte par le responsable de la structure d'accueil, échelon supérieur possible (Directeur général de Fedasil)

- Possibilité de solliciter l'intervention du **Médiateur Fédéral**

Recours au tribunal du travail



Voies de recours

Conformément à l'article 580, 8°, f) du Code Judiciaire, la présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal du travail territorialement compétent en vertu de l'article 628, 14° du Code judiciaire :

Tribunal du travail de XXX

Adresse : XXX

Ce recours doit être déposé ou adressé sous pli recommandé au greffe du tribunal compétent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, sous peine de déchéance du recours.

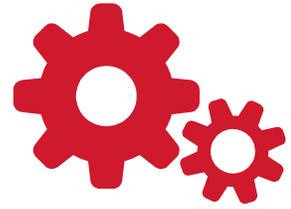
L'introduction d'un recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente décision.

Vous trouverez ci-dessous une copie des articles 728 et 1017 du Code judiciaire.

Art. 728 : « § 1er. Lors de l'introduction de la cause et ultérieurement, les parties sont tenues de comparaître en personne ou par avocat.

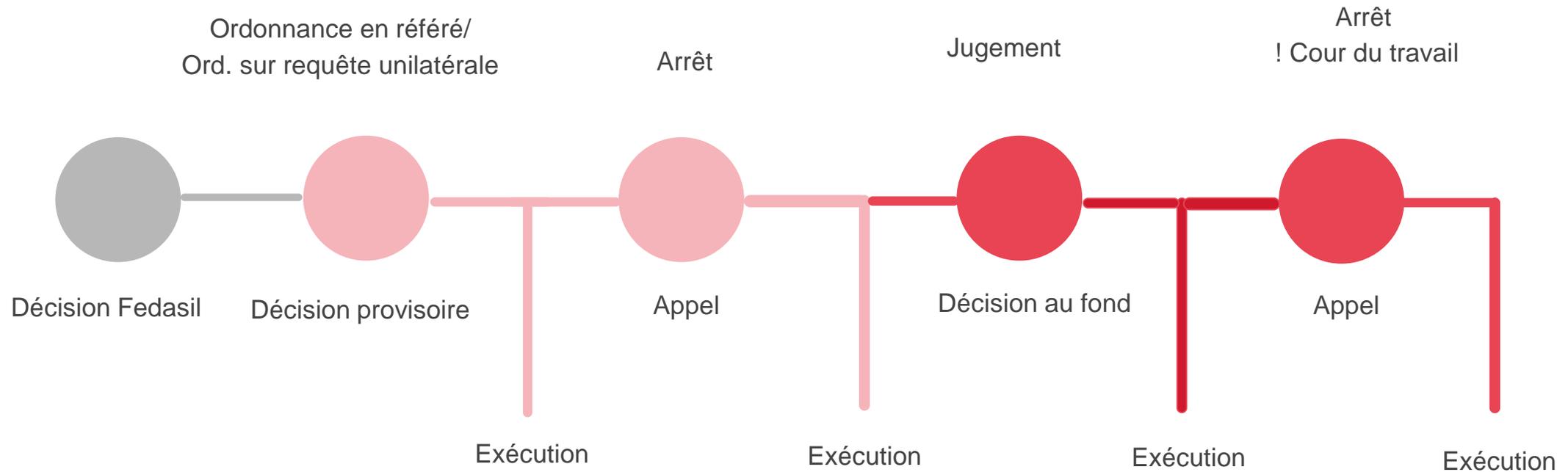


Procédure



Provisoire

Au fond



Caractère urgent



Le contentieux de l'aide sociale est par essence urgent

- Fixé dans des délais rapides (en principe dans les 2 mois du dépôt de la requête)
- Possibilité de recourir au référé ou à la requête unilatérale dans les cas urgents pour décision provisoire

Recours internationaux

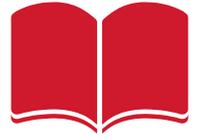


- CEDH: absence d'accueil = traitement inhumain et dégradant (MSS c. Grèce et Belgique)
- Comité européen des droits sociaux ex: DEI c. Belgique, 23/10/2012, n° 69/2011
http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints_fr.asp
- CJUE, question préjudicielle (Charte UE; directive accueil).
- Commission européenne, « gardienne des Traités »: violation directive accueil (non juridictionnel TUE 17)



Sources

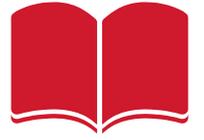
Quelques sources



- Directive 2013/33/UE du 26/6/2013
- Loi « accueil » du 12/01/2007 consolidée
- Loi du 21 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision et au refus de l'aide matérielle (MB 07/05/2007)
- AR du 01/04/2007 relatif à l'argent de poche visé à l'article 62, § 2bis, de la loi-programme du 19 juillet 2001 (MB 18 avril 2007), dit « AR argent de poche ».
- AR du 09/04/2007 déterminant l'aide et les soins médicaux manifestement non nécessaires qui ne sont pas assurés au bénéficiaire de l'accueil et l'aide et les soins médicaux relevant de la vie quotidienne qui sont assurés au bénéficiaire de l'accueil, dit « AR soins médicaux » (MB 07/05/2007)
- AR du 25/04/2007 déterminant les modalités de l'évaluation de la situation du bénéficiaire de l'accueil, dit « AR évaluation » (MB 10/05/2007)
- AR du 09/04/2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les mineurs étrangers non accompagnés, dit « AR COO » (MB 07/05/2007)
- AR du 12/01/2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié
- AR du 15/05/2014 relatif aux procédures en matière de mesures d'ordre, de sanctions et de traitement des plaintes des bénéficiaires de l'accueil (MB 25/07/2014)
- Arrêté ministériel du 19/12/2013 fixant le code de déontologie pour les membres du personnel des structures d'accueil pour les demandeurs d'asile (MB 28/03/2014)

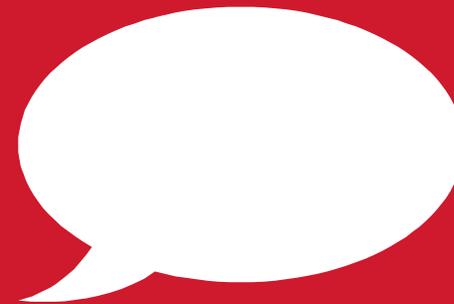


Quelques sources (suite)



- Instructions relatives à la fin de l'aide matérielle, la prolongation de l'aide matérielle, 15/10/2013, (+ annexes).
 - Instruction relative au trajet retour et aux places de retour pour les demandeurs d'asile accueillis dans le réseau d'accueil de FEDASIL, 20/10/2015, (+ annexes)
 - Instructions Loi du 8 mai 2013, 3/9/2013, 7 p.
 - Instructions relative à la procédure d'exclusion temporaire, 04/05/2012, 8 p. (+ annexes)
 - Instructions relatives à la fin de l'aide matérielle (...) pour MENA, 17/02/2012.
 - « L'accueil en autonomie encadrée pour les MENA », 17/02/2012, 11 p.
 - Instructions relatives à la désignation, la modification et la suppression du lieu obligatoire d'inscription, 24/10/2007, 25 p.
 - Instructions relatives au délai endéans lequel les résidents ayant obtenu le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ou ayant été régularisé doivent quitter le centre d'accueil et au rôle de celui-ci dans le cadre de la transition vers l'aide financière, 29/08/2008, 6 p + 24/10/2008.
- Voir: <https://www.cire.be/bibliotheque-juridique/>





Merci !

Des questions ?

David Kootz
Responsable des Affaires juridiques
david.kootz@fedasil.be